UNION - TRAVAIL - JUSTICE

REPERTOIRE N° 086/GCC

DU 19 DECEMBRE 2012

DECISION N° 086/CC DU 19 DECEMBRE 2012 RELATIVE AU CONTRÔLE DE CONSTITUTIONNALITE DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la lettre n° 0063/CES/CAB.PVP enregistrée au Greffe de la Cour le 20 novembre 2012, sous le numéro 0036/GCC, par laquelle le Président du Conseil Economique et Social a soumis à la Cour Constitutionnelle le Règlement Intérieur du Conseil Economique et Social, suite à la décision n° 078 Ter/CC rendue par la Cour Constitutionnelle le 31 octobre 2012;

Vu la loi organique n° 9/2011 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique 009/2011 du 25 septembre 2011 ;

Vu la loi organique n° 002/2010 du 1^{er} mars 2012 fixant l'organisation le fonctionnement et les règles de désignation des membres du Conseil Economique et Social ;

Vu la décision de la cour constitutionnelle n° 078 Ter/CC du 31 octobre 2012 ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1-Considérant que par requête susvisée, le Président du Conseil Economique et Social a soumis à la Cour Constitutionnelle le Règlement Intérieur du Conseil Economique et Social, suite à la décision n° 078 Ter/CC rendue par la Cour Constitutionnelle le 31 octobre 2012 ;

2-Considérant qu'il appert que l'examen dudit Règlement, compte tenu des modifications qui y ont été apportées en application de la décision n° 078 Ter/CC 31 octobre 2012 susvisée, ne fait apparaître aucune disposition contraire à la Constitution; qu'il échet dès lors de le déclarer conforme à la Constitution.

DECIDE

Article premier : Est déclaré conforme à la Constitution, l'ensemble des dispositions du règlement Intérieur du Conseil Economique et Social.

Article 2: La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au journal officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du dix-neuf décembre deux mil douze où siégeaient :

Madame Marie Madeleine MBOURANTSUO, Président,

Monsieur Hervé MOUTSINGA,

Madame Louise ANGUE,

Monsieur Christian BAPTISTE QUENTIN,

Madame Claudine MENVOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE,

Monsieur François de Paul ADIWA-ANTONY,

Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES,

Monsieur Jacques LEBAMA,

Madame **Afriquita Dolorès AGONDJO**, Membres, assistés de Maître Jean-Laurent TSINGA, Greffier en chef Adjoint.